

BOURGEOISIE DE ST-MARTIN



REGLEMENT BOURGEOISIAL



L'Assemblée bourgeoisiale de St-Martin,

Vu les articles 69, 75, 80 et 82 de la Constitution cantonale ;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;

sur la proposition du Conseil bourgeoisial, décide :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Art. 2

¹ Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.

² Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois.

³ Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

⁴ La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

Art. 3

¹ Sont bourgeoisies de St-Martin, les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil, celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

² Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Art. 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les ressortissants de St-Martin, de l'un et l'autre sexe.

Art. 5

¹ Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à St-Martin et y faisant feu à part.

² Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

³ Le ménage est réputé « bourgeois » lorsque l'un des deux conjoints au moins est bourgeois.



CHAPITRE 2 BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 6

La fortune de la Bourgeoisie de St-Martin se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis
- des forêts, alpages et pâturages
- de tous autres biens acquis ou échus

Art. 7

¹ Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

Etre exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc...).

² Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers.

CHAPITRE 3 JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Art. 8

¹ La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeurs et, lorsque le règlement le prévoit, par ménages bourgeois ou par enfants.

² La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la Commune.

Art. 9

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoires bourgeoisiaux.

CHAPITRE 4 PRESTATION EN NATURE - FORETS

Art. 10

¹ En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (trilage forestier).

² La Bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Art. 11

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la Bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.



CHAPITRE 5 OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Art. 12

¹ La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de St-Martin doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.

² Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 13

¹ Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de St-Martin depuis au moins 5 ans, ou avoir des liens particuliers avec la population.

² Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Art. 14

¹ L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

² Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du Conseil bourgeoisial.

³ En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 15

¹ L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

² En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Art. 16 Interruption de l'abonnement

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant annexé au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 17

Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de St-Martin.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 18

¹ Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 50.00 à CHF 5'000.00.

² Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

³ Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.



BOURGEOISIE DE ST-MARTIN

Règlement bourgeoisial

Art. 19

¹ La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

² Au début de chaque période administrative, le Conseil bourgeoisial soumet à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 20

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge la réglementation antérieure ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Art. 21

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, ainsi que les décisions de détail utiles à l'application du règlement, est de la compétence du Conseil bourgeoisial, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales.

Art. 22

Approuvé par le Conseil bourgeoisial, le 13 juillet 1993

Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale, le 4 avril 1994

Homologué par le Conseil d'Etat, le

BOURGEOISIE DE ST-MARTIN

JEAN PRALONG

Président

MICHEL GASPOZ

Secrétaire communal



AVENANT

TARIFS D'AGREGATION

Etrangers	CHF 10'000.00
Enfant majeur non marié	CHF 3'000.00 (demande simultanée)

Confédérés	CHF 8'000.00
Enfant majeur non marié	CHF 2'000.00 (demande simultanée)

Valaisans	CHF 5'000.00
Enfant majeur non marié	CHF 2'000.00 (demande simultanée)

20 ans de domicile et plus (étrangers – Confédérés – Valaisans)
50 % des tarifs ci-dessus.